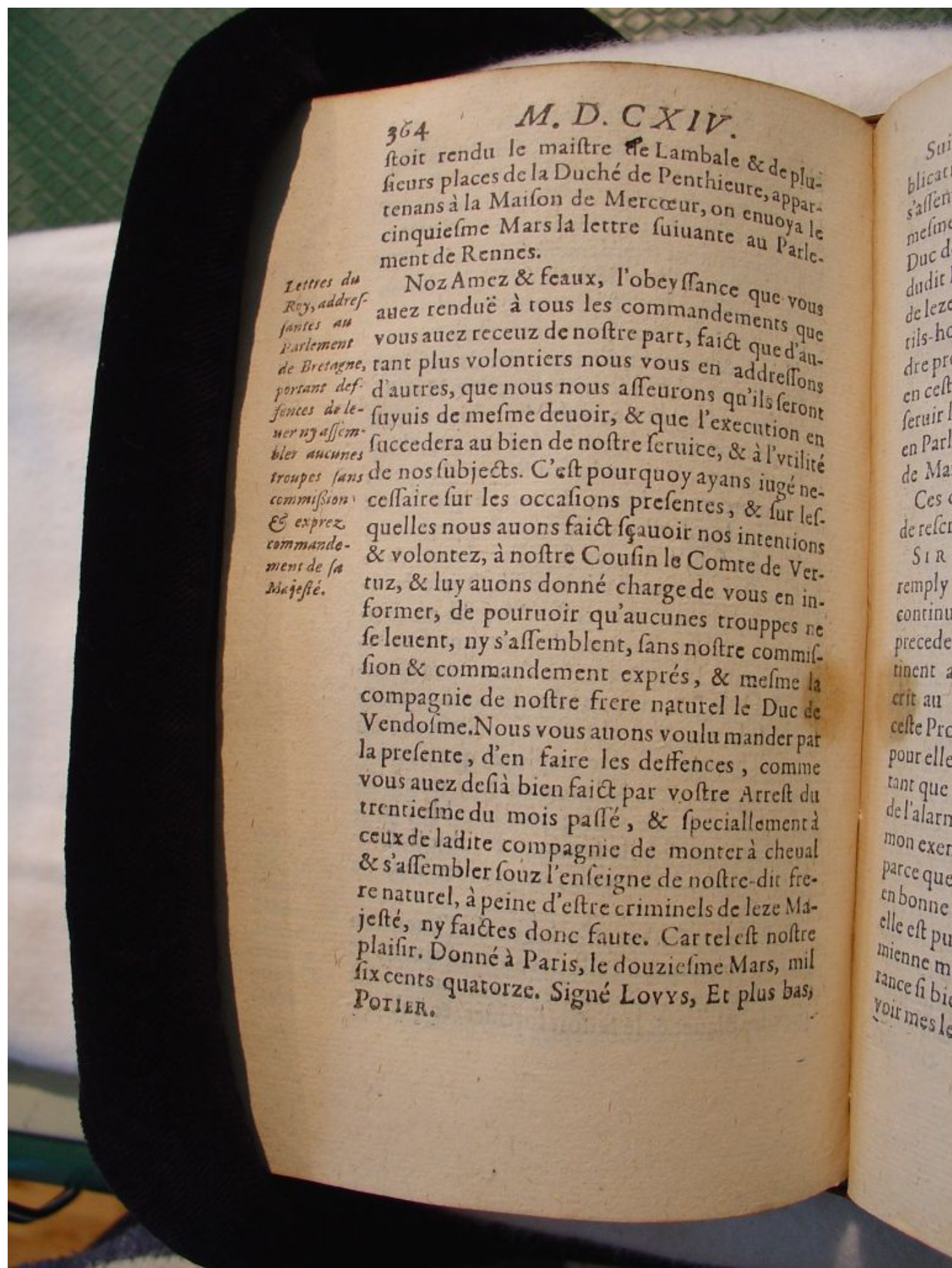


1614_1_364.jpg



364

M. D. CXIV.

estoit rendu le maistre de Lambale & de plusieurs places de la Duché de Penthieure, appartenans à la Maison de Mercœur, on enuoya le cinquiesme Mars la lettre suiuite au Parlement de Rennes.

*Lettres du
Roy, adres-
sées au
Parlement
de Bretagne,
portant des
fences de le-
uer ny assen-
bler aucunes
troupes sans
commission.
Et exprès
commande-
ment de sa
Majesté.*

Noz Amez & feaux, l'obeyssance que vous auez renduë à tous les commandemens que vous auez receuz de nostre part, faict que d'autres, que nous nous asseurons qu'ils seront suyuis de mesme deuoir, & que l'execution en succedera au bien de nostre seruice, & à l'vtilité de nos subjects. C'est pourquoy ayans iugé necessaire sur les occasions presentes, & sur lesquelles nous auons faict scauoir nos intentions & volentez, à nostre Cousin le Comte de Vertuz, & luy auons donné charge de vous en informer, de pouruoir qu'aucunes troupes ne se leuent, ny s'assemblent, sans nostre commission & commandement exprès, & mesme la compagnie de nostre frere naturel le Duc de Vendosme. Nous vous auons voulu mander par la presente, d'en faire les deffences, comme vous auez desjà bien faict par vostre Arrest du trentiesme du mois passé, & speciallement à ceux de ladite compagnie de monter à cheval & s'assembler souz l'enseigne de nostre dit frere naturel, à peine d'estre criminels de leze Majesté, ny faictes donc faute. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le douziesme Mars, mil six cents quatorze. Signé Lovys, Et plus bas, POTIER.

Sui
blici
s'assen
mesme
Duc de
didit
de leze
tels-ho
dre pro
en ceste
seruir le
en Parle
de Mar
Ces d
de refer
Si r
remply
contin
precede
tinent a
crit au
ceste Pro
pour elle
tant que
de l'alarm
mon exte
parce que
en bonne
elle est pu
mienne me
rance si bie
voir mes le

1614_1_365.jpg

Seconde Continuation.

365

Suiuant ce mandement on feit ceste publication : Deffences à toutes personnes de s'assembler en armes sans Commission du Roy, mesmes à ceux de la Compagnie du Seigneur Duc de Vendosme, s'assembler sous l'enleigne dudit Duc, sur peine d'estre declarez criminels de leze Majesté. Enjoint à tous Seigneurs, Gentils-hommes, & autres sujets du Roy de se rendre promptement prés les Lieutenants du Roy en ceste Prouince en armes & equipages pour seruir le Roy souz leurs commandemens. Faict en Parlement à Rennes, le dix-septiesme iour de Mars, mil six cens quatorze. Courriole.

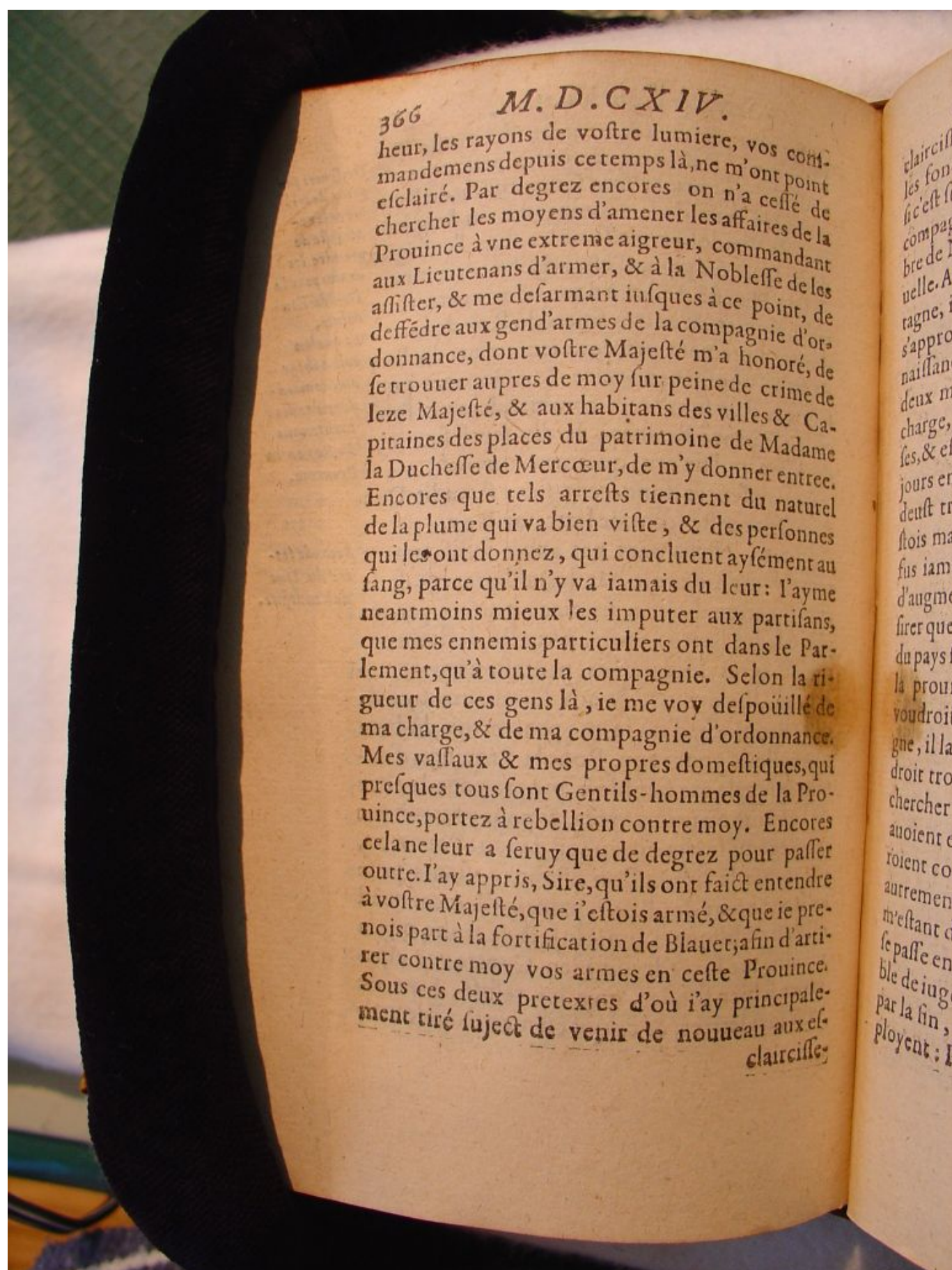
*Deffences sur
peine de cri-
me de leze-
Majesté de
prendre les
armes pour le
Duc de Ven-
dosme,
Et quelon
eust à obeyr
aux comman-
dements des
Lieutenans
du Roy en la
Prouince.*

Ces deffences donnerent subiect audit Duc de rescrire ceste seconde lettre au Roy,

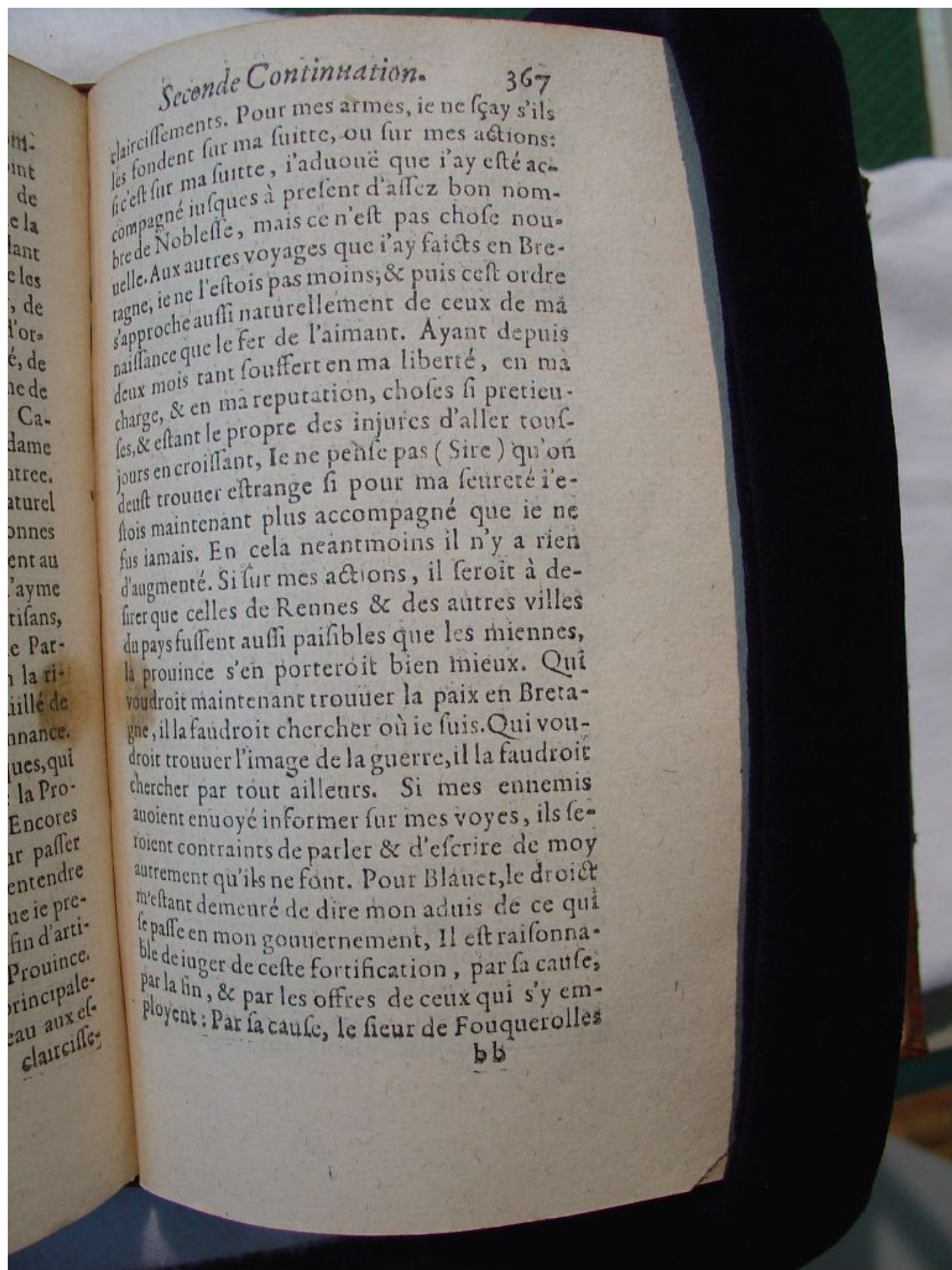
SIRE, N'estimant pas auoir suffisamment remply mon deuoir par les assurances de la continuation de mon seruice, portees par ma precedente lettre à vostre Majesté, ie fis incontinent apres les mesmes protestations par escript au Parlement, & aux Communautéz de ceste Prouince, d'où ie me promettois du bien pour elle & pour moy. Pour la Prouince, d'autant que cela me sembloit propre pour la tirer de l'alarme où ie la voyois, & pour y retenir par mon exemple chacun en son deuoir. Pour moy, parce que la submission estant tousiours prise en bonne part des Roys, principalement quād elle est publique, i'auois subiect de croire que la mienne me succederoit bien. Contre vne esperance si bien fondee, on a icy refusé, SIRE, de voir mes lettres, & ce qui est mon sensible mal.

*Seconde let-
tre du Duc
de Vendosme.*

1614_1_366.jpg



1614_1_367.jpg



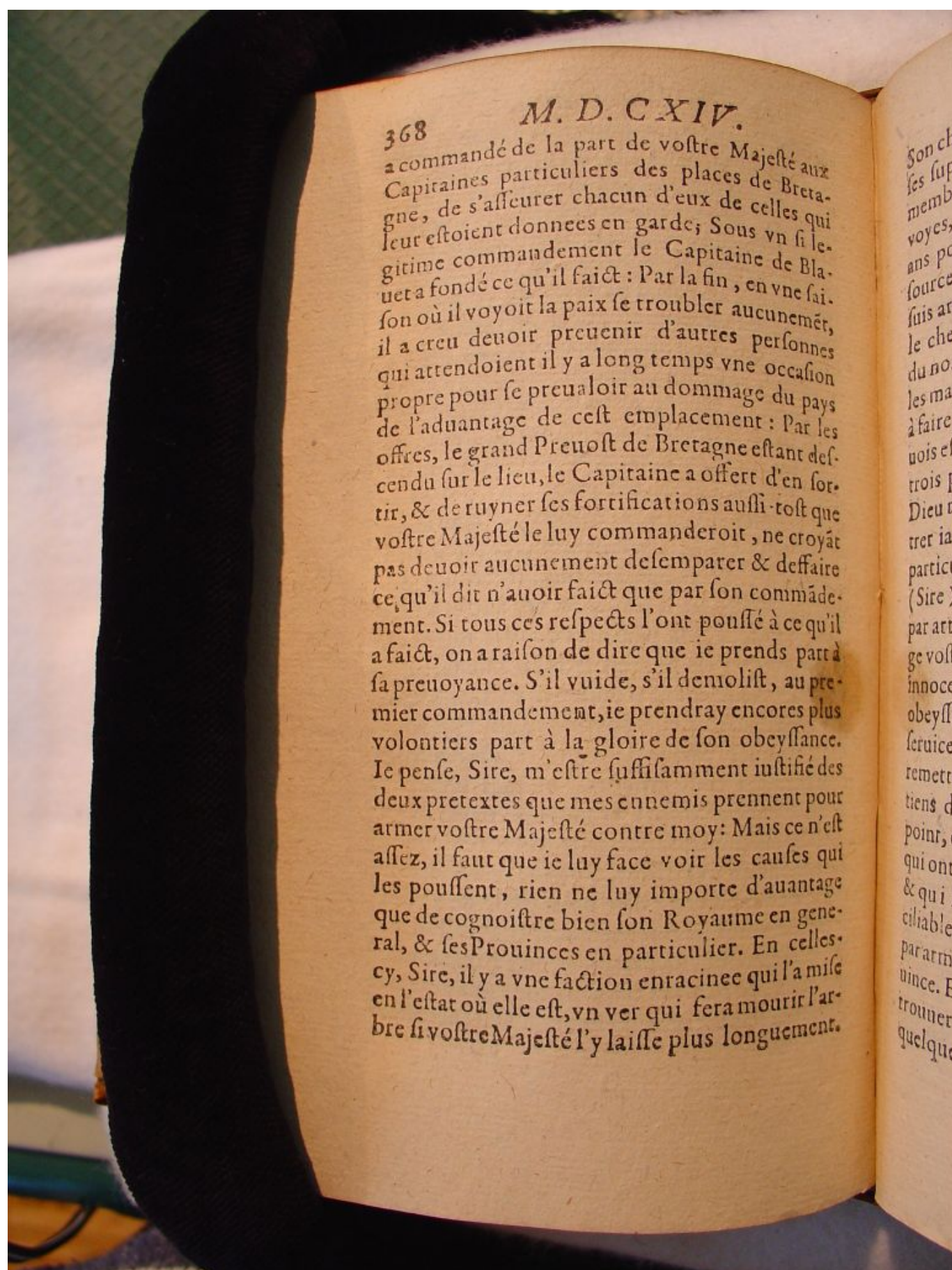
Seconde Continuation.

367

claircissements. Pour mes armes, ie ne sçay s'ils
 les fondent sur ma suite, ou sur mes actions:
 si c'est sur ma suite, i'aduonè que i'ay esté ac-
 compagné iusques à present d'assez bon nom-
 bre de Noblesse, mais ce n'est pas chose nou-
 uelle. Aux autres voyages que i'ay faiets en Bre-
 tagne, ie ne l'estois pas moins; & puis cest ordre
 s'approche aussi naturellement de ceux de ma
 naissance que le fer de l'aimant. Ayant depuis
 deux mois tant souffert en ma liberté, en ma
 charge, & en ma reputation, choses si pretieu-
 ses, & estant le propre des injures d'aller tous-
 jours en croissant, Ie ne pense pas (Sire) qu'on
 deust trouuer estrange si pour ma seurreté i'e-
 stois maintenant plus accompagné que ie ne
 fus iamais. En cela neantmoins il n'y a rien
 d'augmenté. Si sur mes actions, il seroit à de-
 sirer que celles de Rennes & des autres villes
 du pays fussent aussi paisibles que les miennes,
 la prouince s'en porteroit bien mieux. Qui
 voudroit maintenant trouuer la paix en Breta-
 gne, il la faudroit chercher où ie suis. Qui vou-
 droit trouuer l'image de la guerre, il la faudroit
 chercher par tout ailleurs. Si mes ennemis
 auoient enuoyé informer sur mes voyes, ils se-
 roient contraints de parler & d'escrire de moy
 autrement qu'ils ne font. Pour Blauet, le droit
 m'estant demeuré de dire mon aduis de ce qui
 se passe en mon gouuernement, Il est raisonna-
 ble de iuger de ceste fortification, par sa cause,
 par la fin, & par les offres de ceux qui s'y em-
 ploient: Par sa cause, le sieur de Fouquerolles

bb

1614_1_368.jpg



368 *M. D. C X I V.*
 a commandé de la part de vostre Majesté aux
 Capitaines particuliers des places de Bre-
 tagne, de s'asseurer chacun d'eux de celles qui
 leur estoient donnees en garde; Sous vn si le-
 gitime commandement le Capitaine de Bla-
 ueta fondé ce qu'il faict: Par la fin, en vne sai-
 son où il voyoit la paix se troubler aucunemēt,
 il a creu deuoir preuenir d'autres personnes
 qui attendoient il y a long temps vne occasion
 propre pour se preualoir au dommage du pays
 de l'aduantage de cest emplacement: Par les
 offres, le grand Preuost de Bretagne estant des-
 cendu sur le lieu, le Capitaine a offert d'en sor-
 tir, & de ruiner ses fortifications aussi-tost que
 vostre Majesté le luy commanderoit, ne croyāt
 pas deuoir aucunement desemparer & deffa-
 ire ce qu'il dit n'auoir faict que par son commāde-
 ment. Si tous ces respects l'ont poussé à ce qu'il
 a faict, on a raison de dire que ie prends part à
 sa preuoyance. S'il vuide, s'il demolist, au pre-
 mier commandement, ie prendray encores plus
 volontiers part à la gloire de son obeyssance.
 Ie pense, Sire, m'estre suffisamment iustificié des
 deux pretextes que mes ennemis prennent pour
 armer vostre Majesté contre moy: Mais ce n'est
 assez, il faut que ie luy face voir les causes qui
 les poussent, rien ne luy importe d'auantage
 que de cognoistre bien son Royaume en gene-
 ral, & ses Prouinces en particulier. En celles-
 cy, Sire, il y a vne faction enracinee qui l'a mise
 en l'estat où elle est, vn ver qui fera mourir l'ar-
 bre si vostre Majesté l'y laisse plus longuement.

Son ch
 les sup
 memb
 voyes,
 ans po
 source
 suis ar
 le che
 du nor
 les ma
 à faire
 uois es
 trois p
 Dieu n
 trer ial
 particu
 (Sire)
 par att
 ge vof
 innoce
 obeyss
 seruice
 remettre
 tiens d
 poinr, e
 qui ont
 & qui l
 ciliab
 par arm
 uince. E
 trouner
 quelque

1614_1_369.jpg

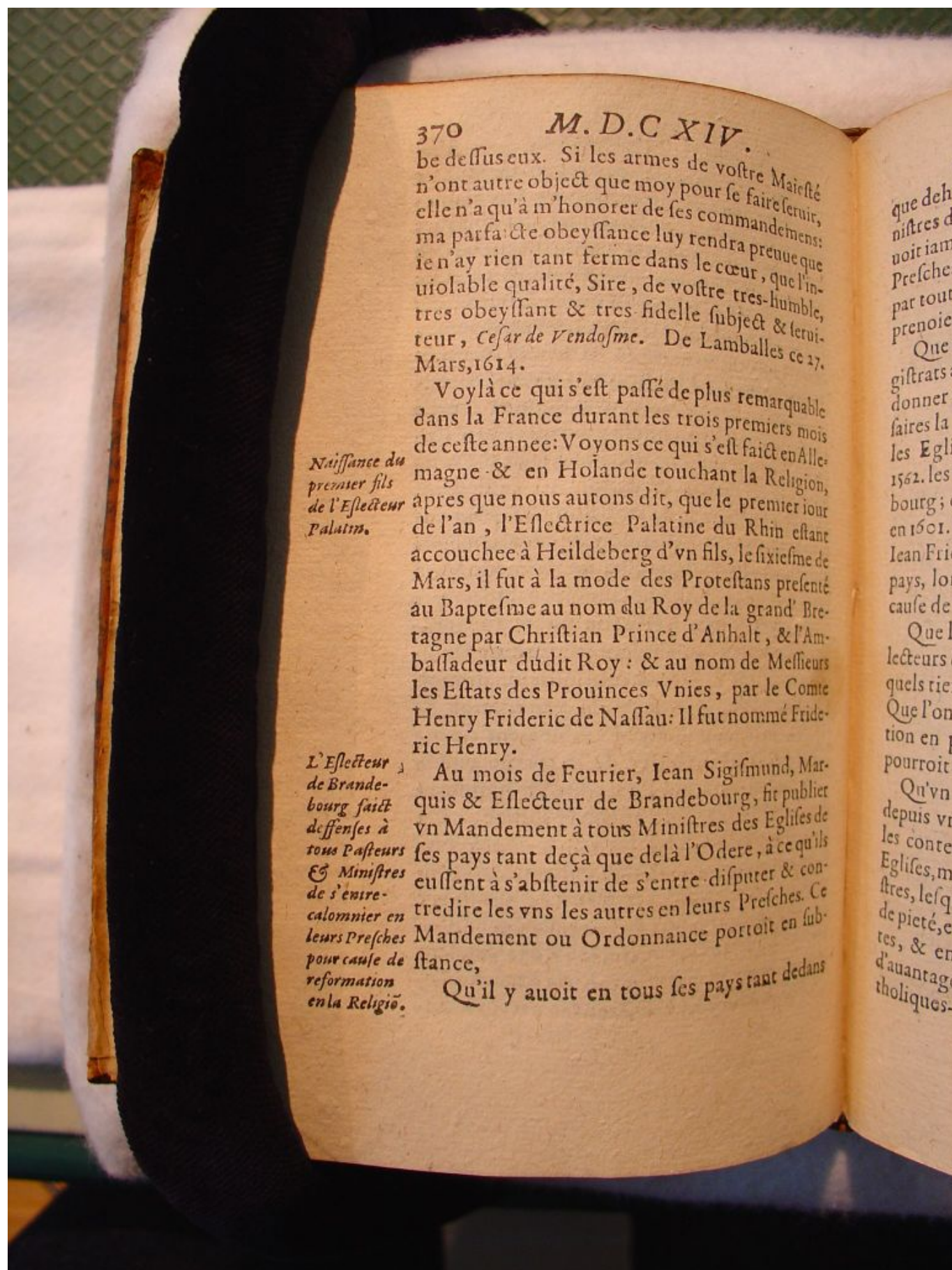
Seconde Continuation.

369

Son chef impatient de tous temps de souffrir
 les superieurs, ayant trouué de semblables
 membres, qui ne sçait les trainees, les obliques
 voyes, que luy & eux ont tenus depuis quatre
 ans pour vsurper ma charge? C'est en ceste
 source où on puise les aduis qu'on donne que ie
 suis armé. A quelle fin? Pour faire enuoyer icy
 le chef avec armee, & se seruir des forces &
 du nom de vostre Majesté, pour y exercer tous
 les maux que les factions ne manquent iamais
 à faire quand elles en ont la puissance. Si ie n'a-
 uois esgard qu'à mon particulier, ie ne me met-
 trois pas en deuoir de destourner ce dessein.
 Dieu m'a faict sortir de trop bon lieu pour en-
 trer iamais en apprehension de mes ennemis
 particuliers en quelque estat qu'ils soient. Mais
 (Sire) ie ne puis souffrir sans me plaindre, que
 par artifices & impostures, on mette d'auanta-
 ge vostre Majesté en cholere contre moy, mon
 innocence, & contre la continuation de mon
 obeyssance. Sur ceste seconde protestation de
 seruite, ie la supplie tres-humblement de me
 remettre icy en l'exercice de la charge que ie
 tiens du feu Roy son Pere; de n'en honorer
 point, en attendant cest effect de iustice, ceux
 qui ont autresfois porté les armes contre luy,
 & qui sont maintenant mes ennemis irrecon-
 ciliables, & d'empescher qu'ils ne troublent
 par armes ouuertes le repos de ceste sienne pro-
 vince. En guerre estrangere, les Roys peuvent
 trouuer honneur & profit: En la domestique,
 quelque chose qui arriue, toute la perte retum-

b b ij

1614_1_370.jpg



370

M. D. C. XIV.

be dessus eux. Si les armes de vostre Maïesté n'ont autre objet que moy pour se faire servir, elle n'a qu'à m'honorer de ses commandemens: ma parfaite obeysance luy rendra preuue que ie n'ay rien tant ferme dans le cœur, que l'in- tres obeysant & tres fidelle subiect & serui- teur, *Cesar de Vendosme*. De Lamballes ce 27. Mars, 1614.

*Naissance du
premier fils
de l'Esleûteur
Palatin.*

Voilà ce qui s'est passé de plus remarquable dans la France durant les trois premiers mois de ceste année: Voyons ce qui s'est fait en Alle- magne & en Holande touchant la Religion, apres que nous aurons dit, que le premier iour de l'an, l'Esleûtrice Palatine du Rhin estant accouchee à Heildeberg d'un fils, le sixiesme de Mars, il fut à la mode des Protestans présenté au Baptisme au nom du Roy de la grand' Bre- tagne par Christian Prince d'Anhalt, & l'Am- bassadeur dudit Roy: & au nom de Messieurs les Estats des Prouinces Vnies, par le Comte Henry Frideric de Nassau: Il fut nommé Fride- ric Henry.

*L'Esleûteur
de Brande-
bourg fait
desseins à
tous Pasteurs
& Ministres
de s'entre-
calomnier en
leurs Presches
pour cause de
reformation
en la Religio.*

Au mois de Feurier, Iean Sigismund, Mar- quis & Esleûteur de Brandebourg, fit publier vn Mandement à tous Ministres des Eglises de ses pays tant deçà que delà l'Odere, à ce qu'ils eussent à s'abstenir de s'entre-disputer & con- tredire les vns les autres en leurs Presches. Ce Mandement ou Ordonnance portoit en sub- stance,

Qu'il y auoit en tous ses pays tant dedans

que dehe
nistres d
uoit iam
Presches
par tout
prenoier

Que
gistrats a
donner
saires la
les Egli
1562. les
bourg; e
en 1601.

Iean Fric
pays, lor
cause de

Que l
lecteurs &
quels tier
Que l'on
tion en p
pourroit

Qu'un
depuis vn
les conter
Eglises, m
stres, lesq
de pieté, e
tes, & en
d'auantage
tholiques.

1614_1_371.jpg

Seconde Continuation. 371

que dehors l'Empire, plusieurs Pasteurs & Ministres des Eglises, (ausquels toutesfois on n'auoit iamais donné de Iuges) lesquels en leurs Presches s'attaquoient de paroles piquantes, & par toutes façons s'entre-calomnioient, se reprenoient, & s'entre-condamnoient.

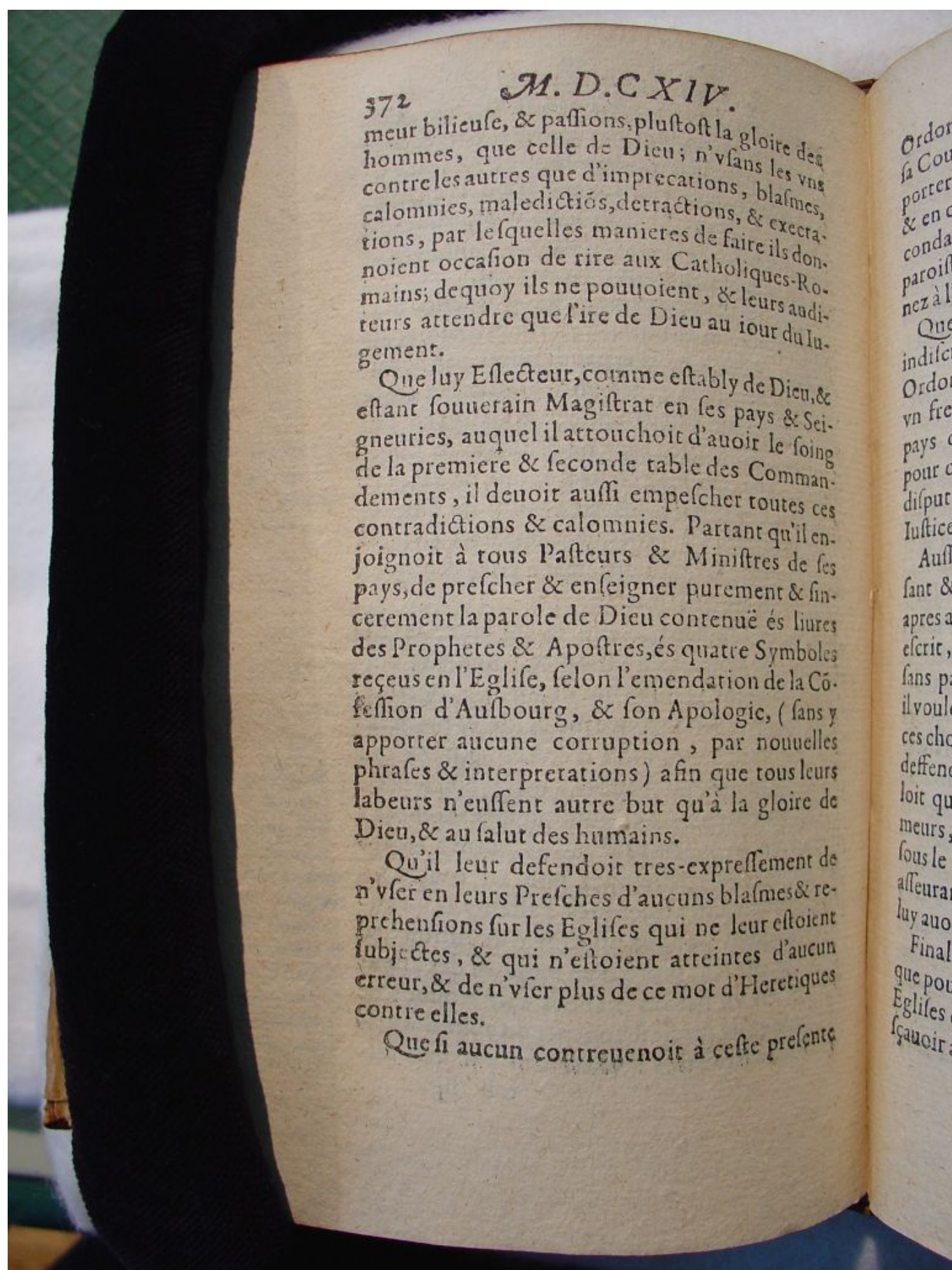
Que de tout temps les pieux & fidelles Magistrats auoient estimé estre de leur deuoir, de donner ordre à ce que par disputes non nécessaires la paix & la dilection Chrestienne entre les Eglises ne fust troublee: ainsi qu'en l'an 1562. les Princes & Ducs de Brunsvic & Lunebourg; en 1566. l'Esleeteur Auguste de Saxe; & en 1601. Christian I. Esleeteur aussi de Saxe, & Jean Frideric de Lignits, auoient faict en leurs pays, lors qu'il s'estoit présenté en la Religion cause de Reformation.

Que la Transaction aussi faicte entre les Esleuteurs & Princes de l'Empire, plusieurs desquels tiennent la doctrine de Luther, portoit, Que l'on vseroit de toute modestie & moderation en preschant, affin d'eniter tout ce qui pourroit mettre du trouble dans les cōsciences.

Qu'un chacun donc pouuoit iuger combien depuis vn long temps il auroit porté à regret les contentions aduenües non en toutes les Eglises, mais entre quelques Pasteurs & Ministres, lesquels poussez plustost d'ambition que de pieté, estoient prests d'en venir en des disputes, & en vn besoin mesmes s'ils trouuoient d'auantage de profit se tourner du costé des Catholiques-Romains: cherchant par leur hu-

b b iij

1614_1_372.jpg



372

M. D. C. X. I. V.

meur bilieuse, & passions, plustost la gloire des hommes, que celle de Dieu; n'vans les vns contre les autres que d'imprecations, blasmes, calomnies, maledictiōs, detractions, & execrations, par lesquelles manieres de faire ils donnoient occasion de rire aux Catholiques-Romains; dequoy ils ne pouuoient, & leurs auditeurs attendre que l'ire de Dieu au iour du Iugement.

Que luy Eslecteur, comme estably de Dieu, & estant souuerain Magistrat en ses pays & Seigneuries, auquel il atouchoit d'auoir le soing de la premiere & seconde table des Commandements, il deuoit aussi empescher toutes ces contradictions & calomnies. Partant qu'il enjoignoit à tous Pasteurs & Ministres de ses pays, de prescher & enseigner purement & sincerement la parole de Dieu contenuë es liures des Prophetes & Apostres, es quatre Symboles receus en l'Eglise, selon l'emendation de la Cōfession d'Ausbourg, & son Apologie, (sans y apporter aucune corruption, par nouuelles phrases & interpretations) afin que tous leurs labours n'eussent autre but qu'à la gloire de Dieu, & au salut des humains.

Qu'il leur defendoit tres-expressement de n'vser en leurs Presches d'aucuns blasmes & reprehensions sur les Eglises qui ne leur estoient subiectes, & qui n'estoient atteintes d'aucun erreur, & de n'vser plus de ce mot d'Heretiques contre elles.

Que si aucun contreuenoit à ceste presente

Ordon
sa Cou
porter
& en c
condan
parois
nez à l'

Que
indiser
Ordon
vn fre
pays d
pour c
dispute
Iustice

Aussi
sant &
apres a
escriit,
sans pa
il voule
ces cho
deffend
loit qu
meurs,
sous le
asseurar
luy auoi
Final
que pou
Eglises
sçauoir à

1614_1_373.jpg

Seconde Continuation.

373

Ordonnance, il seroit cité de comparoistre en la Cour, là où on l'admonesteroit de se comporter à l'aduenir suivant son Ordonnance: & en cas de refus, il seroit osté de son Eglise, ou condamné en amende: Et que ceux qui ne comparoistroient à la citation, seroient aussi ramenez à l'obeyssance sur les mesmes peines.

Que s'ils s'en trouuoit qui emportez d'un zele indiscret, vinsent à s'imaginer que ceste sienne Ordonnance n'estoit faicte que pour mettre un frein à leurs consciences, & sortissent des pays de l'Eslectorat, quittans leurs Eglises, pour continuër leurs detractions, calomnies, & disputes; il laissoit ceux là à la misericorde de la Iustice diuine.

Aussi que s'il aduenoit qu'un Ministre obeyssant & obtemperant à ce que dessus, fust cy apres attaqué par des esprits inquiets, soit par escrit, en un Presche, ou appelé en dispute sans particuliere permission de luy Eslecteur, il vouloit que l'appelé ou interessé pour toutes ces choses, ne s'estimast estre offensé, & leur deffendoit de comparoistre à la dispute; vouloit qu'il desprisast toutes calomnies & clameurs, se contenant en paix & en son deuoir sous le tesmoignage de sa bonne conscience, & assurance de la faulseté des calomnies que l'on luy auoit imposees.

Finalement, Que ceste Ordonnance n'estant que pour apporter la paix & concorde entre les Eglises de ses pays & Seigneuries, qu'il faisoit scauoir à un chacun, que l'Apostre ayant dict,

bb iij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan